



## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM SUR LE SECOND PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO 15/07/263 RELATIF À UN PROGRAMME PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION (PPCMOI)

---

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 30 juin 2015, le conseil a adopté à la séance du mardi, 14 juillet 2015 le second projet de résolution numéro 15/07/263 relatif à un programme particulier de construction, de modification ou d'occupation (PPCMOI) pour la construction d'une maison de retraite pour personne autonome ou en perte d'autonomie comprenant des unités de logement en location ou en vente sur le lot 5 079 803 situé dans la zone C-25.

La demande consiste notamment à autoriser:

- Que le nombre d'étages maximum soit de 8 au lieu de 2;
- Que le nombre d'unités de logement maximum soit de 360;
- Que le bâtiment soit à 6,10 m de la ligne avant au lieu de la distance minimale de 9,0 m;
- Que le nombre minimal de cases de stationnement soit de 238 et que 52 autres cases de stationnement soient aménagées de façon temporaire;
- Les nouvelles rues telles que présentées sur le plan d'implantation de l'arpenteur-géomètre.

Le tout selon les plans suivants :

- Plan d'implantation portant la minute : 16871, réalisé par Denis Deslauriers, Arpenteur-Géomètre;
- Plan d'architecte nommé Résidence île-Perrot, du Groupe Marchand Design architecte, daté du 27 mai 2015.

Aux conditions suivantes :

- Que les travaux de fondation soient réalisés dans un délai de 3 ans, suivant l'entrée en vigueur du présent programme particulier de construction, de modification ou d'occupation (PPCMOI);
  - Qu'une entente relative à la réalisation des infrastructures municipales soit signée entre le requérant et la Ville de L'Île-Perrot.
2. Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée C-25 et des zones contigües K-26, H-22, K-23, C-24, P-17, C-18, C-27, H-30, H31, P-32 et P-52 afin qu'une résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une telle demande vise à ce que la résolution contenant ces dispositions soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de ces dispositions.

3. Pour être valide, toute demande doit :
- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
  - être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
  - être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis soit, **le lundi 27 juillet 2015 à 16 h 30.**
4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes **le 14 juillet 2015** :
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
  - être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

- toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, **le 14 juillet 2015**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée ni être inscrit sur la liste référendaire, à plus d'un titre.

5. Toute disposition du second projet de résolution qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide, pourra être incluse dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet de résolution et le présent avis peuvent être consultés au bureau de la municipalité, au 110, boulevard Perrot, L'Île-Perrot, durant les heures normales d'ouverture des services administratifs et sur le site internet de la Ville au [www.ile-perrot.qc.ca](http://www.ile-perrot.qc.ca).

**DONNÉ À L'ÎLE-PERROT**, ce quinzième (15<sup>e</sup>) jour du mois de juillet de l'an deux mille quinze (2015).

Lucie Coallier, OMA  
Greffière

